

N° 8940. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR). FAIT À GENÈVE, LE 30 SEPTEMBRE 1957¹

PROCOLE² PORTANT AMENDEMENT DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 14 DE L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. CONCLU À NEW YORK LE 21 AOÛT 1975

Les Parties au présent Protocole,

Ayant examiné les dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date à Genève du 30 septembre 1957³ (ci-après dénommé « l'Accord »), en ce qui concerne la procédure d'amendement des annexes audit Accord, et en particulier le paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord;

Notant que les Parties contractantes à l'Accord éprouvent parfois des difficultés à mettre en œuvre les mesures d'application internes requises pour la prise d'effet des amendements dans le délai de trois mois prévu par l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord entre le moment où ces amendements sont réputés acceptés et la date de leur entrée en vigueur;

Souhaitant modifier sur ce point les dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord;

Convienent de ce qui suit :

Article premier. MODIFICATION DE L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 3, DE L'ACCORD

L'article 14, paragraphe 3, de l'Accord est modifié de manière à se lire comme suit :

« 3. Tout projet d'amendement aux annexes sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'ait notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'expiration d'un nouveau délai qui sera de trois mois, sauf dans les cas ci-après :

a) Au cas où des amendements analogues ont été apportés ou seront vraisemblablement apportés aux autres accords internationaux visés au paragraphe 1 du présent article, l'amendement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 9, et 11 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 905, 907, 920, 921, 922, 926, 940, 943, 951, 966, 973, 982, 987, 995, 1003, 1023, 1035, 1074, 1107, 1129, 1141, 1161, 1162, 1237, 1259, 1279, 1283, 1297 et 1344.

² Entré en vigueur le 19 avril 1985, soit un mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général des instruments d'acceptation de tous les Etats parties à l'Accord, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole :

Etat	Date du dépôt de l'instrument d'acceptation	Etat	Date du dépôt de l'instrument d'acceptation
Allemagne, République fédérale d'.....	4 mars 1980	Norvège	8 février 1977
Autriche	10 août 1976	Pays-Bas.....	8 septembre 1977
Belgique	8 juin 1977	Pologne.....	14 juin 1977
Danemark.....	19 mars 1985	Portugal	20 avril 1979
Espagne.....	5 décembre 1975	République démocratique allemande.....	10 août 1976
Finlande	31 août 1979	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	13 février 1976
France.....	20 décembre 1977	Suède	23 février 1976
Hongrie.....	26 janvier 1984	Suisse	19 février 1976
Italie	23 décembre 1981	Yougoslavie.....	1 ^{er} octobre 1976
Luxembourg	23 février 1977		

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77.

Secrétaire général de façon à permettre dans toute la mesure du possible l'entrée en vigueur simultanée dudit amendement et de ceux qui ont été ou seront vraisemblablement apportés à ces autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois;

b) La Partie contractante qui soumet le projet d'amendement pourra spécifier dans sa proposition un délai d'une durée supérieure à trois mois pour l'entrée en vigueur de l'amendement au cas où il serait accepté. »

Article 2. ACCEPTATION DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent Protocole est ouvert à l'acceptation des Parties contractantes à l'Accord. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT PROTOCOLE

1. Le présent Protocole et les amendements qu'il contient entreront en vigueur un mois après la date à laquelle toutes les Parties contractantes à l'Accord auront déposé leur instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout Etat qui devient Partie contractante à l'Accord après l'entrée en vigueur du présent Protocole est Partie contractante à l'Accord tel qu'amendé par le Protocole.

Article 4. DISPOSITIONS DIVERSES

L'original du présent Protocole, en français et en anglais, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra un exemplaire certifié conforme aux Parties contractantes à l'Accord et à tous les Etats habilités à devenir Parties à ce dernier.

ETABLI par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 21 août 1975, date de l'accomplissement de la procédure par laquelle les Parties contractantes à l'Accord et les autres Etats intéressés ont décidé d'ouvrir le présent Protocole à l'acceptation.

Pour le Secrétaire Général :

Le Conseiller juridique,

[Signé]

ERIK SUY

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré d'office le 19 avril 1985.